



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 48497

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret du 18 décembre 1996 qui attribue une bonification indiciaire à certains personnels de direction, principaux et proviseurs. Il souhaite connaître les raisons de la mise à l'écart des adjoints, eux-mêmes personnels de direction, du bénéfice de cette bonification.

Texte de la réponse

L'article 27-1 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 institue une nouvelle bonification indiciaire (NBI) en faveur des fonctionnaires occupant certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en oeuvre d'une technicité particulière. En application de ce texte législatif, le décret no 96-1131 du 18 décembre 1996 prévoit l'attribution d'une NBI aux personnels de direction exerçant les fonctions de chef d'établissement dans des établissements classés en 3e et 4e catégories. Si les adjoints appartiennent bien à l'un des corps des personnels de direction, ils n'exercent pas les fonctions de chef d'établissement et n'assument pas les responsabilités inhérentes à cet emploi. Ils ne remplissent donc pas les conditions d'octroi de la NBI qui au demeurant n'est pas attribuée à tous les chefs d'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48497

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 760

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1655